



RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS

COMITÉ SYNDICAL

4/10/2021

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE OUEST CORNOUAILLE AMÉNAGEMENT

Communautés de Communes du pays Bigouden Sud
17, rue Raymonde Folgoas Guillou - BP 82035 29122 PONT-L'ABBÉ
direction@sioca.fr / Téléphone : 02 98 82 78 34
www.sioca.fr

Comité Syndical du 4 octobre 2021

Avis sur le Permis d'Aménager « Trébéhoret » à Pont l'Abbé	3
Approbation de la modification simplifiée N°1 du SCoT ouest Cornouaille	5
Remboursement de frais à la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	12

Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Comité syndical du 4 octobre 2021

Date de la convocation
30 septembre

L'an 2021 et le 4 octobre 2021 à 18h00, le Comité syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement s'est réuni à la salle communautaire de Douarnenez Communauté, en séance publique, sous la présidence de Madame Florence CROM, Présidente.

Date d'affichage
30 septembre

Etaient présents parmi les titulaires :

DOUARNENEZ COMMUNAUTE : MME FLORENCE CROM, M. PATRICK TANGUY, M. PHILIPPE AUDURIER ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN : MME JOSIANE KERLOCH, M. PHILIPPE RONARCH ET MME EMMANUELLE RASSENEUR ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD : M. BRUNO JULLIEN, M. YANNICK LE MOIGNE, MME. JOCELYNE LE RHUN, MME DANIELLE BOURHIS, M. STEPHANE LE DOARE, M. JEAN-CLAUDE DUPRE ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN : M. GILLES SERGENT ;

Nombre de délégués
En exercice (titulaires) : 20
Présents (titulaires+suppléants) : 17
Pouvoirs : 2
Votants : 19

Etaient présents parmi les suppléants :

DOUARNENEZ COMMUNAUTE : MME ANISSA ANDASMAS ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN : M. JEAN-LOUIS CARADEC ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD : M. DANIEL LE PRAT, M. YVES CANEVET ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN : / ;

Absents excusés : M. CHRISTIAN BODERE ;

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. JEAN-EDERN AUBREE, MME SOLENE JULLIEN LE MAO ;

Assistaient également à la réunion : MME. JUSTINE FONTAINE, MME ALICE GOUT-ROUE

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer valablement.

Anissa ANDASMAS a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Avis sur le Permis d'Aménager « Trébéhoret » à Pont-l'Abbé

La Présidente rappelle que les opérations foncières et les opérations d'aménagement créant plus de 5 000 m² de surface de plancher, doivent être directement compatibles avec le SCoT. Le SIOCA est ainsi consulté pour avis par les services instructeurs sur le permis de construire ou d'aménager portant sur des projets de plus de 5 000 m².

La demande de permis d'aménager concerne la réalisation d'une opération d'éco-quartier située au lieu-dit Trébéhoret composée de 75 logements.

Les superficies des lots vont de 222 m² à 717 m². La surface de plancher totale est de 6 236 m². La superficie du terrain à aménager est de 28 061 m² et ce projet de lotissement est situé en zone 1AUh du PLU, ce zonage est affecté à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, sous une forme à dominante pavillonnaire mais qui n'exclut pas les opérations semi-collectives ou collectives. Ce secteur est couvert par une Orientation d'Aménagement. Après analyse de la compatibilité avec les orientations du SCoT, le Comité Syndical a émis plusieurs remarques :

- Le Comité souligne que le règlement ne spécifie pas que le regroupement de lots est interdit. Le SCoT recommande que cela soit interdit par le règlement du permis d'aménager afin de s'assurer du respect des objectifs de densité.

Le Comité salue la qualité du projet et précise que celui-ci pourra servir d'exemple si un travail sur les formes urbaines était mené.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID : 029-252902655-20211004-CS211004_1-DE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE assorti des remarques citées ci-dessus ;

DECIDE de notifier la présente délibération à Monsieur le Maire de Pont-l'Abbé.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Florence CROM



Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Comité syndical du 4 octobre 2021

Date de la convocation
30 septembre

L'an 2021 et le 4 octobre 2021 à 18h00, le Comité syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement s'est réuni à la salle communautaire de Douarnenez Communauté, en séance publique, sous la présidence de Madame Florence CROM, Présidente.

Date d'affichage
30 septembre

Etaient présents parmi les titulaires :

DOUARNENEZ COMMUNAUTE : MME FLORENCE CROM, M. PATRICK TANGUY, M. PHILIPPE AUDURIER ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN : MME JOSIANE KERLOCH, M. PHILIPPE RONARCH ET MME EMMANUELLE RASSENEUR ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD : M. BRUNO JULLIEN, M. YANNICK LE MOIGNE, MME. JOCELYNE LE RHUN, MME DANIELLE BOURHIS, M. STEPHANE LE DOARE, M. JEAN-CLAUDE DUPRE ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN : M. GILLES SERGENT ;

Nombre de délégués
En exercice (titulaires) : 20
Présents (titulaires+suppléants) : 17
Pouvoirs : 2
Votants : 19

Etaient présents parmi les suppléants :

DOUARNENEZ COMMUNAUTE : MME ANISSA ANDASMAS ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN: M. JEAN-LOUIS CARADEC ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD : M. DANIEL LE PRAT, M. YVES CANEVET ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN : / ;

Absents excusés : M. CHRISTIAN BODERE ;

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. JEAN-EDERN AUBREE, MME SOLENE JULLIEN LE MAO ;

Assistaient également à la réunion : MME. JUSTINE FONTAINE, MME ALICE GOUT-ROUE

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer valablement.

Anissa ANDASMAS a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille – Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée

Exposé des motifs

La loi ELAN du 23 novembre 2018 renforce les compétences des SCoT en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des agglomérations, villages et des secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et en définir la localisation.

Pour permettre aux SCoT de mettre en oeuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée.

Le SIOCA a décidé de se saisir de cette possibilité offerte par la loi pour modifier le volet littoral du SCoT ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et rendu exécutoire le 29 juillet 2015.

Le projet de modification simplifiée du SCoT ouest Cornouaille

Le SCoT répond partiellement aux exigences de la loi ELAN en matière d'application de la loi Littoral :

- il définit les agglomérations mais ne les localise pas ;
- il définit les villages mais ne les localise pas ;

L'objectif de la modification simplifiée est de prendre en compte le volet «Littoral» de la loi ELAN en :

- déterminant les critères d'identification des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme ;
- localisant les agglomérations ;

- localisant les villages ;
- définissant et localisant les autres secteurs déjà urbanisés, qui hors espaces proches du rivage (EPR), peuvent se densifier sans extension par des opérations de logements ou d'hébergements ou de services publics ;
- supprimant la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement et d'ensemble bâti traditionnel.

CRITERES D'IDENTIFICATION DES AGGLOMERATIONS

Art. L.121-3 du code de l'urbanisme : «Le schéma de cohérence territoriale [...] détermine les critères d'identification [...] des agglomérations [...] et en définit la localisation.»

Le SCoT approuvé le 21 mai 2015 définit déjà les agglomérations mais il ne les localise pas.

La rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs a été revue afin de clarifier, sans les modifier, les critères d'identification permettant de distinguer les agglomérations à dominante résidentielle des agglomérations à vocation économique. Les annexes cartographiques sont également complétées par une carte localisant les agglomérations.

CRITERES D'IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES VILLAGES

Art. L.121-3 du code de l'urbanisme : «Le schéma de cohérence territoriale [...] détermine les critères d'identification des villages [...] et en définit la localisation.»

VILLAGE A DOMINANTE RESIDENTIELLE

Le SCoT approuvé le 21 mai 2015 définit les critères d'identification des villages mais ne les localise pas. De plus, il ne précise pas leur vocation dominante, cependant au regard des éléments de définition, on peut dire que le SCoT parle de villages à dominante résidentielle.

Les critères d'identification des villages à dominante résidentielle ont été modifiés. Le DOO est ainsi modifié dans sa rédaction, une nouvelle cartographie est également ajoutée.

VILLAGE A DOMINANTE ECONOMIQUE

Une nouvelle jurisprudence datant de mars 2018 permet d'envisager une définition de village économique non plus basée sur celle des villages à dominante d'habitat, mais sur les caractéristiques propres aux zones économiques (emprises des bâtiments,...).

Le DOO a donc été complété par la définition de critères de village à dominante économique, les éléments de jurisprudence n'ayant pas pu être intégrés dans le SCoT approuvé en 2015. Ces villages ont été localisés au même titre que les autres sur la nouvelle cartographie.

La justification des choix a également été complétée sur ce point.

VILLAGE A DOMINANTE TOURISTIQUE

Le caractère touristique des communes littorales du SCoT ouest Cornouaille est omniprésent. Les projets de territoire et/ou les stratégies tourisme des EPCI de l'ouest Cornouaille font le constat de la diminution inquiétante des capacités d'accueil marchandes sur le territoire. Les documents intercommunaux identifient le maintien d'une offre d'hébergement marchand touristique comme un des enjeux majeurs.

Le DOO a donc été complété par la définition de critères de village à vocation touristique. Ces villages ont été localisés au même titre que les autres sur la nouvelle cartographie. La justification des choix a également été complétée sur ce point.

CRITERES D'IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES SECTEURS DEJA URBANISES

Art. L.121-3 du code de l'urbanisme : «Le schéma de cohérence territoriale [...] détermine les critères d'identification des [...] autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.»

La loi ELAN introduit une nouvelle typologie d'espaces «les secteurs déjà urbanisés» (SDU) qui se différencient des agglomérations et des villages.

Dans le cadre de cette modification, le SCoT a défini des critères d'identification de ces SDU à partir du faisceau d'indices explicité dans l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme. Il les a localisés et précise leurs conditions d'urbanisation.

Le DOO et ses annexes cartographiques sont complétés pour intégrer ces critères et leur localisation, il en va de même de la justification des choix.

SUPPRESSION DES HAMEAUX NOUVEAUX INTEGRES A L'ENVIRONNEMENT

L'article L.121-8 est ainsi modifié par la loi ELAN : à la fin des mots "soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement" sont remplacés par les mots "en continuité avec les agglomérations et les villages existants".

La loi ELAN supprime le concept de hameau nouveau intégré à l'environnement. Cette notion est donc retirée du Document d'Orientations et d'Objectifs.

EVALUATION DE L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille entraîne une évolution des droits à construire sur le territoire, elle a de ce fait un impact sur l'environnement. Pour en mesurer les incidences et préciser les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les points négatifs, une évaluation environnementale a été réalisée par le cabinet d'études SCE- AteliersUP+. Elle est intégrée au rapport de présentation du SCoT.

Il ressort de cette évaluation que les sites, que ce soient des villages ou des secteurs déjà urbanisés, présentent par définition des caractéristiques urbaines (présence d'un nombre significatif de logements et d'habitants). Ainsi, l'impact de la densification de ces sites, bien qu'elle engendrera l'installation de nouveaux habitants, et générera des déplacements, ne pourrait être jugée comme impactante étant donné que le potentiel de densification est faible (au maximum ces enveloppes pourraient accueillir moins de 5% des objectifs de production de logements à l'échelle du SCoT).

De plus, les éléments de protection de la Trame Verte et Bleue (TVB) et les éléments d'application de la loi littorale (EPR, coupure d'urbanisation) qui ont servi de support à cette évaluation environnementale seront à définir plus précisément à l'échelle des documents locaux d'urbanisme. Ceux-ci devront apporter une analyse fine de la délimitation des sites et le règlement associé au regard de la loi Littoral et de la protection de la TVB (mise en place d'OAP qualitatives / EEP / EBC / ...). Ainsi, en portant une attention forte sur la qualité d'intégration paysagère et urbaine, les éventuelles incidences négatives seront évitées ou très fortement réduites.

Les PLU argumenteront sur les besoins d'urbanisation de la commune et identifient par ailleurs le potentiel urbanisable au sein des dents creuses des agglomérations et villages puisqu'il est attendu que l'urbanisation passe en priorité sur ces espaces. Ce principe va également limiter le nombre de villages et de SDU retenus sur les différentes communes littorales.

Par ailleurs, la modification simplifiée du SCoT porte également sur la suppression de la possibilité offerte aux communes de délimiter des « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » qui a un impact fortement positif sur l'environnement, puisque désormais l'urbanisation future sur le territoire du SCoT ne pourra s'inscrire qu'au sein de secteurs déjà urbanisés (opération de densification, renouvellement) ou bien dans des extensions de centre-bourgs ou villages identifiés par le SCoT.

Il ressort de cette évaluation environnementale que les espaces naturels du territoire et les continuités écologiques sont globalement préservés.

La prise en compte des avis des personnes publiques associées et du public

Les avis des personnes publiques associées

Conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié le 1^{er} mars 2021 :

- A la préfecture du Finistère ;
- Au Conseil Régional de Bretagne ;
- Au Conseil Départemental du Finistère ;
- Aux autorités organisatrices de la mobilité, à savoir la ville de Douarnenez ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, à savoir la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, la Communauté de Communes du Cap Sizun Pointe du Raz et Douarnenez Communauté ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- A la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- A la Chambre d'Agriculture ;
- Au Comité Régional de la Conchyliculture ;
- Aux structures de SCoT limitrophes, à savoir le Symescoto et le Pôle Métropolitain du Pays de Brest.

Il a également été notifié à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il a été envoyé pour avis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

11 avis ont été reçus :

- 5 avis favorables sans observations : le Conseil Régional de Bretagne, la Ville de Douarnenez, Douarnenez Communauté, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- 6 avis favorables avec réserves, recommandations ou remarques : la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et le Comité Régional de la Conchyliculture.

La mise à disposition du public

Comme exigé par l'article L.143-38 du Code de l'Urbanisme, le Comité Syndical du SIOCA a délibéré sur les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille le 23 février 2021.

Conformément à cette délibération, le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées étaient consultables du 15 juin 2021 au 15 juillet 2021 et le public a pu faire part de ses remarques et observations :

- Dans les registres papier mis à disposition aux sièges du SIOCA et des 4 Communautés de Communes du SIOCA ;
- Par courrier adressé au SIOCA ;
- Par mail (justine.fontaine@sioca.fr)
- Par le site internet du SIOCA (www.sioca.fr).

1 observation par mail a été émise sur le projet de modification simplifiée du SCoT.

Un bilan de cette mise à disposition du public est disponible en annexe.

Délibération

La modification du projet

Suite à l'examen approfondi de l'ensemble des avis, les élus du Comité Syndical du SIOCA ont souhaité tenir compte de plusieurs remarques émises : des modifications ont été apportées au document d'orientations et d'objectifs (DOO) et à certaines pièces du rapport de présentation (la justification des choix et l'évaluation environnementale). Ces modifications ne touchent pas à l'économie générale du projet de modification simplifiée du SCoT notifié en mars 2021. Elles sont détaillées en annexe. Les remarques ou demandes n'ayant pas été prises en compte sont également détaillées en annexe.

- **Annexe 1 : modifications apportées au projet de modification simplifiée**

-> **Suite aux avis de l'Etat, de la CDNPS, de la MRAe et de la Chambre d'Agriculture**, le DOO et l'évaluation environnementale ont été complétés, il est ajouté :

- Pour les villages :

Les documents d'urbanisme devront également intégrer les mesures « éviter, réduire, compenser » développées dans l'évaluation environnementale de la présente modification pour chaque village concerné, et les préciser au regard de l'enveloppe du secteur définie.

Pour les villages revêtant des enjeux identifiés comme moyens à forts au titre de l'évaluation environnementale, les documents locaux d'urbanisme devront mettre en œuvre des mesures spécifiques relatives à l'enjeu identifié (ex : OAP traitant spécifiquement de l'enjeu en cause...).

Les documents d'urbanisme devront veiller à ce que l'urbanisation des villages (densification et/ou extension) ne compromette pas l'activité agricole par le morcellement du parcellaire exploité, d'une part, et prenne en considération les contraintes d'éloignement par rapport aux sièges et aux bâtiments d'exploitations agricoles, d'autre part.

Pour chaque extension de village envisagée par les documents d'urbanisme, le SCOT recommande la réalisation d'une analyse préalable mesurant l'impact de cette extension sur l'activité agricole (analyse de la propriété et de l'usage des terrains concernés, estimation de la SAU impactée par exploitations concernées...).

Le SCOT demande aux documents locaux d'urbanisme d'éviter la formation d'un front urbain continu entre les villages. En effet, le maintien d'espaces de respiration entre ces entités urbaines permet de conserver des vues ouvertes sur le paysage environnant, de préserver les continuités écologiques et d'éviter le morcellement des espaces agricoles. Pour ce faire, les documents d'urbanisme définiront, au regard de la protection des espaces naturels et la préservation des paysages, des coupures d'urbanisation autour des villages et veilleront, par tout moyen adapté, à ce que les villages ne puissent pas être rejoints par l'extension de l'urbanisation de villages proches.

Pour les villages de Lababan, Keridreuff et Saint-Tugen, l'OAP sectorielle de chacun de ces villages comportera un volet patrimonial et paysager visant à assurer la préservation de leur caractère paysager, patrimonial et architectural.

- Pour les SDU :

Les documents d'urbanisme devront également intégrer les mesures « éviter, réduire, compenser » développées dans l'évaluation environnementale de la présente modification pour chaque secteur déjà urbanisé concerné, et les préciser au regard de l'enveloppe du secteur définie.

La délimitation des SDU, par les documents d'urbanisme locaux, devra prendre en considération les contraintes d'éloignement par rapport aux sièges et aux bâtiments d'exploitation agricoles

Les documents d'urbanisme devront veiller à ce que la densification des SDU ne compromette pas l'activité agricole par un morcellement du parcellaire exploité.

La délimitation des Secteurs Déjà Urbanisés, par les documents d'urbanisme locaux, devra se faire au plus près du bâti.

Pour les SDU revêtant des enjeux identifiés comme moyens à forts au titre de l'évaluation environnementale, les documents locaux d'urbanisme devront mettre en œuvre des mesures spécifiques relatives à l'enjeu identifié (ex : OAP traitant spécifiquement de l'enjeu en cause...).

-> **Pour tenir compte des remarques spécifiques à la problématique agricole émises par la CDNPS et la Chambre d'Agriculture**, le DOO et l'évaluation environnementale ont été complétés, il est ajouté :

- « Conformément aux articles L.121-3 et L.121-8 du code de l'urbanisme, le SCOT ne fait que localiser ces agglomérations, villages et secteurs urbanisés. Ce sont les documents locaux d'urbanisme qui en fixeront les limites précises. L'évaluation environnementale et l'analyse des incidences ne portent donc que sur des emprises potentielles. Il reviendra aux communes, dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, d'encadrer le potentiel constructible au sein des agglomérations, villages et SDU en déterminant pour chaque terrain le zonage approprié, constructible ou non, selon le parti d'urbanisme retenu par les auteurs du PLU. Dans un premier temps, chaque site identifié (villages et secteurs déjà urbanisés) a été passé au crible de critères pour ces six dimensions afin de définir, pour chaque zone et pour chaque dimension, si le fait d'y autoriser de nouvelles constructions présente un impact potentiel nul ou non significatif, faible, moyen ou fort. Dans un deuxième temps, il a été défini des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) spécifiques à chaque secteur et en lien avec l'enjeu identifié (ex : OAP traitant spécifiquement de l'enjeu en cause, ...). Ces mesures seront à mettre en œuvre par les documents d'urbanisme locaux qui ont la charge de délimiter les secteurs identifiés (villages ou SDU) et encadrer leur constructibilité. »
- « Le SCOT recommande la réalisation par les PLU concernés d'une analyse préalable mesurant l'impact de cette extension sur l'activité agricole (analyse de la propriété et de l'usage des terrains concernés, estimation de la SAU impactée par exploitations concernées...). Le DOO prévoit également, s'agissant des villages, que « Les documents d'urbanisme devront veiller à ce que l'urbanisation des villages (densification et/ou extension) ne compromette pas l'activité agricole par le morcellement du parcellaire exploité, d'une part, et prenne en considération les contraintes d'éloignement par rapport aux sièges et aux bâtiments d'exploitations agricoles, d'autre part ». Le DOO prévoit, en ce qui concerne les SDU, que « La délimitation des SDU, par les documents d'urbanisme locaux, devra prendre en considération les contraintes d'éloignement par rapport aux sièges et aux bâtiments d'exploitations agricoles ». « Les documents d'urbanisme devront veiller à ce que la densification des SDU ne compromette pas l'activité agricole par un morcellement du parcellaire exploité. ». «

Les documents d'urbanisme ne devront pas autoriser la densification d'un SDU identifié par le SCoT, dès lors que le développement de l'urbanisation au sein de ce SDU pourrait être de nature à remettre en cause la pérennité ou la transmissibilité d'un site d'exploitation agricole ».

- Pour mieux intégrer l'incidence de la densification à venir des SDU sur l'activité agricole, l'échelle d'analyse prise en compte a été abaissée pour retenir un impact sur l'activité agricole lorsque la densification du SDU pourra engendrer entre 25 % et 50 % de logements supplémentaires et un impact fort lorsque la densification d'un SDU pourra engendrer plus de 50 % de logements supplémentaires :
 - o « La densification du site peut engendrer un impact sur les terres agricoles ou le fonctionnement d'une exploitation. Le potentiel densifiable est moyen (entre 25% et 50 % de logements supplémentaires)
 - o La densification du site peut engendrer un impact notable sur les terres agricoles ou le fonctionnement d'une exploitation agricole. Le potentiel densifiable est fort (plus de 50 % de logements supplémentaires).
 - o Mesures ERC à prévoir : « Le document local d'urbanisme devra identifier les enjeux agricoles locaux et mettre tout en œuvre pour assurer la préservation de l'outil agricole. »
- Le SCoT continue d'encourager la densification avant toute forme d'extension. Cependant, pour les villages qui seront amenés à s'étendre, le PLU devra produire une analyse sur l'impact agricole de cette extension (analyse de la propriété et de l'usage des terrains concernés, estimation de la SAU impactée par exploitations concernées), ainsi le DOO précise que « la délimitation des SDU et des extensions programmées pour les villages, par les documents d'urbanisme locaux, devra prendre en considération les contraintes d'éloignement par rapport aux sièges et aux bâtiments d'exploitations agricoles.

-> Pour tenir compte de la remarque de la CCPBS concernant la désignation de l'agglomération qui pourrait être élargie (à l'instar du Guilvinec) comme suit : Centre-ville de Pont-l'Abbé – Kermaria – Kerouant- Ti Boutic, au regard de la méthodologie établie pour identifier les agglomérations, les villages et les SDU, le secteur de Kerouant - Ti Boutic doit être regardé comme un village à dominante économique.

- **Annexe 2 : justification de la non prise en compte de certaines remarques**

Plusieurs remarques n'ont pas été prises en compte car elles dépassaient les prérogatives du SCoT qui sont développées dans les articles L.121-3 et L121-8 du Code de l'Urbanisme.

Conclusion

Toutes les modifications sont issues des remarques des personnes publiques associées ou du public. Elles n'entraînent pas de modification substantielle de l'économie générale du projet. Le projet de modification simplifiée du SCoT ainsi complété est donc proposé à l'approbation au Comité Syndical.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 42,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 autorisant la Présidente du SIOCA à prescrire la modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 prescrivant la modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille ;

Vu la délibération du SIOCA du 23 février 2021 arrêtant le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille ;

Vu la délibération du SIOCA du 23 février 2021 approuvant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille ;

Vu les articles L.143-32 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Entendu le bilan de mise à disposition,

Vu les documents de la modification soumis à l'approbation :

- Le dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille ;
- Annexe 1 : les modifications apportées au projet de modification simplifiée ;
- Annexe 2 : les demandes non prises en compte ou n'appelant pas de changement du projet ;
- Annexe 3 : le bilan de mise à disposition du public.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- **Tirer** le bilan de la mise à disposition du public ;
- **D'approuver** la modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille ;
- **De préciser** que conformément à l'article R143-15 du Code de l'Urbanisme :
 - La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du SIOCA et des 4 Communautés de Communes du SIOCZ ;
 - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal officiel diffusé dans le Département ;
- **De préciser** que le dossier du SCoT approuvé suite à la modification simplifiée n°1 sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture du SIOCA, ainsi qu'aux sièges des 4 Communautés de Communes et sera consultable sur le site internet du SIOCA : www.sioca.fr.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Florence CROM



Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement**Comité syndical du 4 octobre 2021**

Date de la convocation
30 septembre

L'an 2021 et le 4 octobre 2021 à 18h00, le Comité syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement s'est réuni à la salle communautaire de Douarnenez Communauté, en séance publique, sous la présidence de Madame Florence CROM, Présidente.

Date d'affichage
30 septembre

Etaient présents parmi les titulaires :

DOUARNENEZ COMMUNAUTE : MME FLORENCE CROM, M. PATRICK TANGUY, M. PHILIPPE AUDURIER ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN : MME JOSIANE KERLOCH, M. PHILIPPE RONARCH ET MME EMMANUELLE RASSENEUR ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD : M. BRUNO JULLIEN, M. YANNICK LE MOIGNE, MME. JOCELYNE LE RHUN, MME DANIELLE BOURHIS, M. STEPHANE LE DOARE, M. JEAN-CLAUDE DUPRE ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN : M. GILLES SERGENT ;

Nombre de délégués
En exercice (titulaires) : 20 Présents (titulaires+suppléants) : 17 Pouvoirs : 2 Votants : 19

Etaient présents parmi les suppléants :

DOUARNENEZ COMMUNAUTE : MME ANISSA ANDASMAS ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN: M. JEAN-LOUIS CARADEC ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD : M. DANIEL LE PRAT, M. YVES CANEVET ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN : / ;

Absents excusés : M. CHRISTIAN BODERE ;

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. JEAN-EDERN AUBREE, MME SOLENE JULLIEN LE MAO ;

Assistaient également à la réunion : MME. JUSTINE FONTAINE, MME ALICE GOUT-ROUE

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer valablement.

Anissa ANDASMAS a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Remboursement de frais à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

Madame Florence CROM rappelle que le SIOCA fait appel, chaque année, aux services administratifs de la Communautés de communes du pays Bigouden Sud afin de l'appuyer dans la comptabilité et les ressources humaines.

La CCPBS héberge les agents du SIOCA dans ses locaux.

Les frais de remboursement sont estimés à :

- 4000 € pour le personnels missionnés pour l'assistance en matière de ressources humaines et de comptabilité ;
- 1181,50€ lié aux frais de charges (fournitures, logiciels...) ;
- 119,76€ de mise à disposition de 2 smartphones sur la période 2022-2026 ;
- 2000 € pour la responsable du SIOCA pour l'hébergement dans les locaux, au prorata des mois passés dans les locaux par le collaborateur ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID : 029-252902655-20211004-CS211004_3-DE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

DECIDE d'allouer en 2021 une contribution de 7 181,50 € à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

PRECISE que la participation sera imputée aux articles 62878 et 6218 du budget du SIOCA.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Florence CROM

